

LES COMMENTAIRES DE DECISIONS DE JUSTICE DU CIDB



Fiche n° 8 : Les grenouilles, les voisins et le juge : quand la lutte contre le bruit l'emporte sur la protection des espèces animales

Septembre 2016 : Cour d'appel de Bordeaux, 2 juin 2016, M. et Mme M. c/ M. et Mme P. (n° 14/02570).

La presse s'en est fait l'écho¹ : la Cour d'appel de Bordeaux a récemment retenu que les coassements des grenouilles présentes dans une mare étaient constitutifs d'un trouble anormal de voisinage justifiant la condamnation des propriétaires au comblement de leur mare.

Les bruits des animaux représentent certainement l'une des sources les plus fréquentes de contentieux relatif aux bruits de voisinage. En effet, ces bruits sont, par leur caractère

¹ Parmi de nombreux articles : « Dordogne : leurs grenouilles font trop de bruit, ils sont condamnés à boucher la mare », *Sud Ouest*, 10 juin 2016 : <http://www.sudouest.fr/2016/06/10/querelle-de-voisinage-autour-de-grenouilles-l-histoire-qui-jette-un-pave-dans-la-mare-2395688-2221.php>. Rafaele Rivais « Pour ennuyer votre voisin, mettez des grenouilles sous ses fenêtres ! », *Blog SOS conso du journal Le Monde*, 14 juin 2016 : <http://sosconso.blog.lemonde.fr/2016/06/14/pour-ennuyer-votre-voisin-mettez-des-grenouilles-sous-ses-fenetres/>.

répétitif et difficilement contrôlable, plus difficilement supportables que d'autres nuisances sonores, que l'on vive en immeuble collectif ou en maison individuelle, en ville ou à la campagne.

Une obligation générale de ne pas causer à autrui de trouble anormal de voisinage, et ce, quelque soit le type d'animal, pèse d'ailleurs sur tous les propriétaires d'animaux.

Dans la majorité des cas, les animaux concernés relèvent d'espèces domestiques : chiens le plus souvent, chats quelques fois mais également volatiles de toutes sortes au premier rang desquels le coq et le paon.

Il est plus rare que les animaux concernés relèvent d'espèces sauvages lesquelles sont en grande partie protégées.

C'est le cas pourtant dans l'arrêt analysé et reproduit ci-dessous. Dans cette décision, la Cour d'appel de Bordeaux a considéré que les coassements de batraciens pouvaient constituer un trouble anormal de voisinage et ainsi justifier la condamnation des propriétaires au comblement de leur mare.

Huit ans plus tôt, au regard de faits similaires, la Cour d'appel de Paris avait pourtant retenu une solution différente. Elle avait décidé en effet que les coassements provoqués par une espèce protégée de batraciens ne constituaient pas un trouble anormal de voisinage, au motif que la destruction, le déplacement ou la privation d'émettre des sons étaient interdits en application de mesures spécifiques de protection (C.A Paris, 8 août 2008, n° 08/14542).

I. - Présentation de l'affaire

1°- Les faits

Les époux P., propriétaires à Grignols en Dordogne, d'un terrain d'une superficie de plus de 15 hectares, avaient décidé de creuser une mare d'environ 20 mètres sur 20 pour 1,20 mètre de profondeur, à 10 mètres de la maison des époux M. et à moins de 4 mètres de la limite séparative. Or des grenouilles avaient naturellement élu domicile dans la mare.

Le 20 février 2012, les époux M. avaient assigné leurs voisins devant le Tribunal de Grande Instance de Périgueux, afin qu'ils fassent cesser le trouble anormal de voisinage subi par la présence de batraciens dans la mare.

Les demandeurs soutenaient que les grenouilles provoquaient un bruit infernal au moment de la période de reproduction, soit de mars à juillet, les empêchant de dormir les fenêtres ouvertes.

Il était donc demandé au juge, entre autres problèmes de voisinage, que soit ordonné le comblement de la mare et que soit installé un enclos fermé autour de la mare dans l'attente de son comblement.

2°- La procédure

Le Tribunal de Grande Instance de Périgueux a, par un jugement du 25 mars 2014, débouté les époux M. de leurs demandes.

Le juge a considéré qu'aucune pièce ne justifiait ni l'illégalité de la construction de la mare ni les nuisances sonores dont les époux M. se plaignaient et que les demandeurs n'invoquaient aucune disposition législative ou réglementaire de nature à exiger la construction d'un enclos sur le périmètre de la mare.

Interjetant appel du jugement, les époux M. ont argué d'une part de l'existence d'un trouble anormal de voisinage et d'autre part, de la faute commise par leurs voisins suite à la création d'une mare à seulement quelques mètres de leur propriété.

Il s'agissait donc en l'espèce de savoir si les coassements des grenouilles présentes dans la mare creusée à quelques mètres de la propriété, pouvaient être qualifiés de trouble anormal de voisinage.

3°- La décision du juge

La Cour d'appel de Bordeaux a partiellement infirmé le jugement rendu en première instance.

Faisant sienne l'opinion de l'expert amiable, elle a considéré tout d'abord que l'implantation d'une mare devait faire l'objet d'une autorisation administrative et se situer à plus de 50 mètres des immeubles habités par des tiers.

Pour la Cour d'appel de Bordeaux, il ressortait ensuite des pièces du dossier et des données non sérieusement contredites que la mare engendrait des inconvénients anormaux de voisinage.

Elle a ainsi ordonné le comblement de la mare dans un délai de quatre mois et ce, sous astreinte de 150 euros par jour de retard. Les époux P. ont également été condamnés aux dépens de première instance et d'appel ainsi qu'à verser à leurs voisins la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

En revanche, la décision du premier juge a été confirmée en ce qu'il n'y avait pas lieu d'imposer la construction d'un enclos temporaire sur le périmètre de la mare, dès lors que les appelants ne justifiaient pas, quelle disposition législative ou réglementaire ils invoquaient à l'appui de leurs prétentions sur ce point.

II. - Observations

A l'inverse de la Cour d'appel de Paris qui avait estimé que les coassements provoqués par une espèce protégée de batraciens ne constituaient pas un trouble anormal de voisinage (C.A. Paris, 8 août 2008, n° 08/14542), la Cour d'appel de Bordeaux a conclu à la présence d'un

trouble anormal de voisinage du fait du bruit des grenouilles (**B**) non sans avoir souligné au préalable le caractère illicite de la mare (**A**).

A) Une création de mare jugée illicite

Aux termes des dispositions de l'article 544 du Code civil, « *La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements* ». Le droit de propriété n'est donc pas absolu.

La loi n'est toutefois pas la seule source de restriction au caractère absolu du droit de propriété. En effet, il existe un principe jurisprudentiel selon lequel, nul ne doit causer à autrui de trouble anormal de voisinage (Cass. 3^e civ, 4 fév. 1971, n° 69-14964).

La Cour d'appel d'Aix-en-Provence a ainsi pu condamner la société SFR à déplacer un de ses pylône implanté dans une propriété privée, à quelques mètres d'une école, au motif que la commune qui ne pouvait pas garantir aux usagers de son bâtiment scolaire l'absence de risques sanitaires liés au voisinage de l'antenne, subissait un trouble qui excédait les inconvénients normaux de voisinage (C.A. Aix-en-Provence, 8 juin 2004, Commune de la Roquette sur Siagne c/ SFR).

La création d'une mare est encadrée par des règles qui sont précisées dans le règlement sanitaire départemental. Ce règlement contient un ensemble de règles sanitaires relatives aux eaux d'alimentation, à l'élimination des déchets, au bruit, aux activités d'élevage et autres activités agricoles.

Le règlement sanitaire départemental de la Dordogne dans son article 92 impose, pour toute création de mare, l'autorisation du maire ainsi que le respect d'une distance minimale de 35 mètres par rapport aux sources, forages et puits, et de 50 mètres par rapport aux habitations des tiers.

En l'espèce, une ancienne mare proche de la propriété des époux M. avait été remblayée et une nouvelle mare un peu plus à l'écart de la propriété des voisins avait été creusée par les époux P.

La Cour d'appel de Bordeaux contrairement au premier juge, a considéré que la mare était illicite au regard d'une part, du procès-verbal de constat établi par l'huissier et d'autre part, des observations de l'expert amiable.

Il apparaissait en effet, que les époux P. avaient créé une mare sur leur propriété à moins de 10 mètres de la maison des époux M. alors qu'ils étaient propriétaires d'un terrain d'une superficie de plus de 15 hectares. La distance minimale prévue par le règlement sanitaire départemental n'avait donc pas été respectée.

Toutefois, la violation d'une règle légale, réglementaire ou contractuelle ne saurait être regardée comme de nature à caractériser à elle seule l'anormalité du trouble en résultant. La Cour de cassation refuse en effet de déduire l'existence des troubles anormaux de voisinage de la seule infraction à une disposition administrative (Cass. 2^e civ., 17 fév. 1993, *JCP 1993.I.3727, n°44, obs. G. Viney*). Le trouble anormal de voisinage impliquant la réunion de quatre conditions cumulatives : un lien de voisinage, l'anormalité du trouble constaté, un

préjudice et le lien de causalité entre le trouble anormal et le préjudice. La violation d'une règle de droit ne saurait caractériser que l'anormalité du trouble, une illégalité ne pouvant dans un Etat de droit être considérée comme normale.

Par conséquent, il est nécessaire de rapporter la preuve des autres conditions et le juge doit, de faire application de ce type de responsabilité objective ou sans faute, indiquer en quoi, indépendamment le cas échéant de la violation d'une règle de droit, le trouble constitue un trouble anormal de voisinage.

En effet si le caractère illicite d'une activité peut toujours déboucher sur la reconnaissance d'un trouble anormal de voisinage, la réciproque n'est pas vraie : l'absence d'illégalité ne permettant pas de conclure *a priori* à l'absence de tout trouble anormal de voisinage.

B) Des coassements de batraciens constitutifs d'un trouble anormal de voisinage

Toutefois, lorsque la violation d'une règle légale, réglementaire ou contractuelle est absente, le juge civil prend en compte plusieurs autres éléments pour apprécier l'inconvénient anormal de voisinage.

L'intensité et la durée du bruit provoqué par un animal peuvent être pris en compte par le juge civil, de même que la répétition et le caractère intempestif de cette nuisance.

La Cour d'appel de Colmar a pu faire le lien entre les deux critères de l'intensité et de la durée pour condamner le propriétaire d'un coq. Les juges ont considéré que ce volatile, qui chantait fort et de manière continue, était à l'origine d'un trouble anormal de voisinage (C.A. Colmar, 2 octobre 2006, Weber c/ Mény, n° 3A04/0219, *Juris-Data*, n° 2006-326842).

Concernant le lieu où se produit le bruit, le juge civil sera sensible au contexte local, c'est-à-dire à l'environnement de celui qui se plaint du bruit des animaux, en distinguant notamment la ville et la campagne, les animaux trouvant plus naturellement leur place dans celle-ci que dans celle-là.

Le fait de se trouver à la campagne n'excuse cependant pas tous les bruits susceptibles d'être émis par des animaux. En effet, la Cour de cassation est venue rappeler, dans un arrêt de principe, que les juges doivent rechercher si le bruit cause un trouble anormal en se fondant sur les éléments de l'espèce et non sur des considérations générales (Cass. 2^{ème} civ., 18 juin 1997, Rougier, n° 95-20.652).

En ce qui concerne les coassements des grenouilles, la Cour d'appel de Paris, dans son arrêt du 8 août 2008 précité, a rejeté la qualification de trouble anormal de voisinage au motif que la législation applicable à la faune incriminée, interdisait toute destruction, déplacement ou privation de la possibilité d'émettre des sons.

L'arrêt précisait également que les batraciens n'avaient jamais été véritablement absents du secteur (lisière humide de forêt) et « *qu'il a été sans doute depuis la création de leur espèce dans leur nature de coasser là où ils se trouvent* ».

Dans l'espèce reproduite ci-dessous la Cour d'appel de Bordeaux a considéré que le bruit des grenouilles avait été démontré par les mesures de sons réalisées par l'huissier le 30 mai 2012 à l'aide d'un sonomètre. L'huissier avait alors relevé que « l'émergence du coassement des grenouilles atteignait 63 décibels dans l'une des chambres de l'habitation, fenêtre ouverte ». On notera au passage l'imprécision de vocabulaire employé par le juge en matière acoustique, la notion d'émergence étant utilisée ici au lieu de celle d'intensité. On remarquera également la faiblesse des éléments de preuve disponibles avec une absence d'expertise judiciaire mais une absence cependant dans le même temps de contestation sérieuse de la part des défendeurs.

La Cour a néanmoins pu retenir qu'au regard de l'ampleur des troubles qui se produisaient plusieurs mois durant la saison chaude avec une intensité certaine liée à la présence d'une colonie de batraciens et qui étaient engendrés par la création illicite d'une mare dans la proximité immédiate d'une habitation, les troubles excédaient les inconvénients normaux du voisinage.

Dans cette affaire, la Cour d'appel de Bordeaux a pris en compte les critères de l'intensité et de la répétition du bruit pour apprécier l'inconvénient anormal de voisinage.

Sa décision n'apparaît pas forcément en contradiction avec l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris dès lors que les faits de l'espèce n'étaient pas rigoureusement identiques dans un cas et dans l'autre.

D'une part, en l'espèce, les époux M. avaient démontré que leurs voisins étaient à l'origine du trouble qu'ils subissaient du fait de la création illicite d'une mare à seulement quelques mètres de leur habitation, ce qui n'était pas le cas dans l'arrêt de la Cour d'appel de Paris où les batraciens avaient colonisé une piscine présente de longue date.

D'autre part, l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux ne fait aucune référence à la législation sur les espèces protégées, aucune indication n'étant donnée quant aux espèces de batraciens présents dans la mare. Il est donc impossible de savoir si les grenouilles incriminées bénéficiaient de la protection prévue par l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Conclusion

Les époux P. ont décidé de se pourvoir en cassation. Nous ne manquerons d'analyser l'arrêt qui sera rendu sur ce site.

On retiendra pour l'instant que les bruits provoqués par un animal sauvage, également appelé animal non domestique, peuvent être à l'origine d'un trouble anormal de voisinage et ce que cet animal ait été introduit volontairement ou non sur une propriété.

Toutefois, en fonction des faits de l'espèce, il est possible que la législation environnementale en imposant une protection spécifique, fasse obstacle à la reconnaissance d'un tel trouble.

Christophe SANSON
Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine
Docteur en Droit (HDR)
Maître de Conférences

<http://www.christophe-sanson-avocat.fr>



Pour plus d'information on pourra se reporter aux fiches suivantes de JURIBRUIT disponibles sur le site du CIDB :

- B1 : La lutte contre les bruits de comportement
- D2 : La lutte contre le bruit excessif des animaux

Mots clés : grenouilles – coassements bruyants - mare – espèce protégée – trouble anormal de voisinage – règlement sanitaire départemental

TEXTE INTEGRAL

EXPOSE DU LITIGE

COUR D'APPEL DE BORDEAUX
PREMIERE CHAMBRE CIVILE - SECTION A
ARRÊT DU 02 JUIN 2016

(Rédacteur : Françoise ROQUES, conseiller)
N° de rôle : 14/02570

Jean Louis M.

Sylviane, Simone L. épouse M.

c/

Annie T. épouse P.

Michel P.

Nature de la décision : AU FOND

JONCTION AVEC DOSSIER RG : 14/02584

Grosse délivrée le :

aux avocats

Décision déferée à la cour : jugement rendu le 25 mars 2014 par le Tribunal de Grande Instance de PERIGUEUX (RG : 13/00344) suivant deux déclarations d'appel du 30 avril 2014 (RG : 14/02570 et 14/02584) ;

APPELANTS :

Jean Louis M., né le 30 novembre 1943 à ALGER (ALGERIE), de nationalité Française, demeurant (...) à GRIGNOLS (24110) ;

Sylviane, Simone L. épouse M., née le 22 novembre 1952 à PERIGUEUX (24), de nationalité Française, demeurant (...) à GRIGNOLS (24110) ;

Représentés par Maître Murielle NOEL de l'ASSOCIATION GRAND - BARATEAU - NOEL, avocat au barreau de PERIGUEUX ;

INTIMÉS :

Annie T. épouse P., née le 24 Avril 1955 à GRIGNOLS (24), de nationalité Française, demeurant (...) à GRIGNOLS (24110) ;

Michel P., né le 12 Octobre 1950 à PERIGUEUX (24), de nationalité Française, demeurant (...) à GRIGNOLS (24110) ;

Représentés par Maître Michel NUNEZ de la SELAS NUNEZ - LAGARDE COUDERT - MARTINS DA SILVA, avocat au barreau de PERIGUEUX ;

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 912 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 23 mars 2016 en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Françoise ROQUES, conseiller, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Catherine FOURNIEL, président,
Jean-Pierre FRANCO, conseiller,
Françoise ROQUES, conseiller,
Greffier lors des débats : Véronique SAIGE

ARRÊT :

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

L'ensemble immobilier situé (...) à Grignols (24110) d'une superficie totale de 43 ares et 32 centiares appartenant aux époux Jean-Louis M. jouxte celui appartenant aux époux Michel P. d'une contenance totale de 15 ha 83 ares 35 centiares.

Par assignation en date du 20 février 2012, monsieur et madame M. ont fait assigner leurs voisins devant le tribunal de grande instance de Périgueux afin que le tribunal les condamne principalement à faire cesser le trouble anormal de voisinage subi par la présence de batraciens introduits dans une mare créée au pied de leur immeuble, ordonne d'une part la construction d'un mur pour avoir coupé une haie mitoyenne et d'autre part l'arrachage de bambous surplombant leurs panneaux photovoltaïques.

Monsieur et madame P. se sont opposés aux prétentions et ont présenté une demande reconventionnelle en dommages et intérêts à hauteur de 20 000 €.

Selon jugement du 25 mars 2014, le tribunal de grande instance de Périgueux a :

- constaté le désistement des époux Jean-Louis M. de leurs demandes concernant le noisetier,
- déclaré recevables mais non fondées les demandes présentées par les époux Jean-Louis M. tant en principal qu'en dommages-intérêts,

- condamné les époux Jean-Louis M. à payer aux époux Michel P. la somme de 1 000 € à titre de dommages,
- condamné les époux Jean-Louis M. à verser aux époux Michel P. la somme de 2 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné les époux M. aux entiers dépens,
- ordonné l'exécution provisoire.

Monsieur et madame M. ont interjeté appel de la décision le 30 avril 2014.

Dans leurs dernières écritures en date du 28 octobre 2014, ils demandent à la cour d'infirmier le jugement entrepris et de condamner les époux Michel P. :

- à faire cesser le trouble par le comblement de la mare dans un délai d'un mois à compter de la signification de la décision à intervenir sous astreinte de 500 € par jour de retard,
- à installer dans un délai de huit jours à compter de la signification à intervenir un enclos fermé et suffisamment haut pour empêcher toute escalade de la mare située à proximité de leur propriété dans l'attente du comblement de celle-ci ou à défaut condamner les époux Jean-Louis M. à installer une clôture en limite séparative des deux fonds à leurs frais exclusifs,
- à leur verser la somme de 3 000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice moral,
- à construire un mur le long de la limite séparative en remplacement de la haie mitoyenne sous astreinte de 150 € par jour de retard après l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la signification intervenir,
- à procéder à l'arrachage des bambous et de deux leylandis plantés à proximité du dallage extérieur, ce sous astreinte de 150 € par jour de retard à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la décision,
- à leur verser la somme de 2 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- à payer les entiers dépens de première instance et d'appel comprenant la moitié du coût de l'intervention de M. K., huissier.

Dans leurs dernières écritures en date du 8 septembre 2014, les époux Michel P. demandent à la cour de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions et de :

- condamner solidairement monsieur et madame M. à la somme de 3 000 € au titre du préjudice subi,
- les condamner au paiement de la somme de 6 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- les condamner aux entiers dépens d'appel.

Pour un plus ample exposé des faits, moyens et prétentions des parties, il est référé aux dernières écritures susvisées.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 9 mars 2016.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la mare :

Les époux Jean-Louis M. critiquent le premier juge de ne pas avoir reconnu les troubles anormaux de voisinage par la présence de batraciens provoquant un bruit infernal au moment de la période de reproduction des grenouilles, soit de mars à juillet, les empêchant notamment de dormir fenêtres ouvertes.

Ils reprochent encore au premier juge d'avoir refusé de reconnaître la faute de leurs voisins qui ont créé une mare non loin de leur immeuble d'habitation et à 4 mètres de la ligne séparative en ne respectant pas les règles d'urbanisme sur les distances d'implantation par rapport aux habitations, sur l'empoisonnement et l'absence de bassin de déviation et alors même qu'ils sont propriétaires d'un grand terrain.

Monsieur et madame P. rétorquent que la mare était préexistante à l'achat du fonds, qu'ils n'ont pas volontairement introduit des batraciens lesquels sont des animaux sauvages et une espèce protégée. Ils contestent le caractère anormal du bruit et critiquent le constat d'huissier versé aux débats.

Le premier juge a considéré qu'aucune pièce ne justifiait l'illégalité de la construction de la mare ou les prétendues émergences sonores dont les époux M. se plaignaient. Il a ajouté que les demandeurs n'alléguaient aucune disposition législative ou réglementaire de nature à exiger la construction d'un enclos sur le périmètre de la mare.

Aux termes des dispositions de l'article 544 du Code civil la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois par les règlements.

Il sera rappelé qu'il faut encore que ce droit ne cause à autrui aucun dommage excédant les inconvénients normaux du voisinage.

Il ressort des propres déclarations de Monsieur P. à son huissier de justice (PV du 2 avril 2013) que la propriété rurale des époux P. composée d'une ferme et de diverses parcelles appartenait aux grands-parents paternels de Mme P. et qu'une ancienne mare proche de l'immeuble M. a été remblayée avec des rebus de chantiers.

Monsieur P. reconnaît dans ce procès-verbal qu'il a décidé d'ouvrir une nouvelle mare, mais plus à l'écart de l'immeuble M..

L'huissier, déférant à la réquisition de monsieur P., décrit une mare de forme carrée approximativement de 20 mètres de long sur 20 mètres de largeur et d'environ 1,20 mètre de profondeur, située à 10 mètres environ de l'immeuble bâti des époux M..

De son côté l'expert amiable Éric M. mentionne une mare d'une superficie supérieure à 100 m² et distante de 4 mètres de la ligne séparative des propriétés.

Il est donc établi en tout état de cause que les époux P. ont créé une mare sur leur propriété à moins de 10 m de la maison des époux M. alors qu'ils sont propriétaires d'un terrain d'une superficie de plus de 15 hectares.

Même si aucune des parties ne fournit le règlement sanitaire départemental de la Dordogne, l'expert amiable rappelle que l'implantation d'une mare doit faire l'objet d'une autorisation administrative et doit se situer à plus de 50 m des immeubles habités par des tiers.

En l'espèce il ressort des pièces du dossier et des données non sérieusement contredites que cette mare engendre des inconvénients anormaux du voisinage. Le bruit des batraciens est démontré par les mesures de sons prises par l'huissier le 30 mai 2012 à l'aide d'un sonomètre, sans que les époux P. n'étaient leur contestation de principe sur ce point.

En effet l'huissier a relevé que l'émergence du coassement des batraciens a atteint 63 dba de l'une des chambres de l'habitation, fenêtre ouverte.

Au regard de l'ampleur des troubles qui se produisent plusieurs mois durant la saison chaude avec une intensité certaine liée à la présence d'une colonie de batraciens et qui sont dus à la création illicite d'une mare dans la proximité immédiate d'une habitation, il échet de considérer que les dits troubles excèdent les inconvénients normaux du voisinage.

La décision du premier juge sera infirmée en ce qu'il y a bien lieu d'ordonner le comblement de la mare dans un délai de 4 mois après le prononcé du présent arrêt, ce sous astreinte de 150 € par jour de retard pour garantir la bonne exécution des travaux.

En revanche la décision du premier juge sera confirmée en ce qu'il n'y a pas lieu d'imposer la construction d'un enclos temporaire sur le périmètre de la mare dès lors que les appelants ne justifient pas, y compris en cause d'appel, quelle disposition législative ou réglementaire ils invoquent à l'appui de leurs prétentions sur ce point.

Sur la haie mitoyenne :

Les époux M. arguent d'une présomption générale de mitoyenneté de la haie séparative des deux parcelles entre les bornes G et H et de l'application des dispositions de l'article 668 al 2 pour solliciter la construction d'un mur par les époux P. au motif que ces derniers ont coupé la haie.

Monsieur et madame P. rétorquent qu'ils ont rempli l'engagement d'abattre cette haie à la suite de la réunion d'expertise amiable et ajoutent qu'ils s'opposent à l'édification d'un mur.

En dépit de la présomption édictée par les dispositions de l'article 666 du code civil, c'est avec justesse que le premier juge a considéré que la preuve de la mitoyenneté de la haie n'était pas rapportée compte-tenu des marques contraires.

En toute hypothèse c'est à la suite de la réclamation formulée par les époux M. auprès de l'expert amiable intervenu sur le terrain le 29 septembre 2011 que Michel P. s'est engagé à abattre les cyprès pour la fin novembre 2011 (point n°4 du projet de protocole d'accord).

Il y a donc lieu de débouter les appelants de leur demande de construction du mur en remplacement de ladite haie.

Sur les leylandis et les bambous :

Les époux M. critiquent le premier juge de ne pas avoir statué sur leur demande d'arrachage de deux leylandis qui ne respectent pas les distances réglementaires comme implantés à 30 cm de leur dallage extérieur.

Ils font valoir que leurs voisins ne respectent pas leur engagement de traiter la croissance de leurs bambous lesquels ne cessent de proliférer pour atteindre une hauteur vertigineuse qui maintient une humidité constante, bloque le passage de la lumière et entrave la production d'électricité mise en œuvre par eux au moyen de panneaux photovoltaïques, faisant observer qu'à l'origine les bambous ne dépassaient pas 1,50 m de hauteur et formaient de petits bouquets.

Les époux P. répliquent que les époux M. ont modifié leurs demandes initiales en ce qu'ils sollicitent désormais l'arrachage de végétaux qui existaient avant la pose de panneaux photovoltaïques et qui respectent bien les limites de propriété.

Le premier juge a considéré que les demandeurs ne justifiaient pas de ce que les bambous avaient proliféré au point d'entraver le passage de la lumière. Il n'a pas statué sur les leylandis.

La cour, en l'état des quelques clichés photographiques versés aux débats, n'est pas en mesure de considérer que relativement aux végétaux le trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage est avéré même si la pousse des bambous est incontestable.

En effet l'ombre provoquée le cas échéant par les bambous n'est pas établie puisque les seuls éléments objectifs fournis (expertise amiable de 2011) mentionnent la plantation de ces végétaux à 4 mètres de la ligne divisoire. L'existence de leylandis ne respectant les distances réglementaires n'est pas répertoriée par l'expert amiable. Aucun justificatif n'est fourni sur ces plantes pour lesquels les époux P. contestent tout débordement. Enfin il y a tout lieu de penser que pour l'avenir le comblement de la mare va réduire la croissance annuelle des bambous.

Il s'ensuit que la décision du premier juge qui a refusé l'arrachage des bambous sera confirmée, la cour estimant cependant important de rappeler aux époux P. qu'il leur appartient de veiller à la réalisation d'une coupe régulière de leurs végétaux situés en limite séparative des fonds.

Sur les autres demandes :

Les époux M. contestent la notion de trouble de voisinage reconnue par le premier juge au seul motif d'un écoulement des eaux pluviales sur le fonds P. dans le passé. Ils exposent qu'ils ont toujours tenté la voie amiable, se sont conformés aux engagements pris devant l'expert, ont fait preuve de patience alors que leurs voisins n'ont cessé de multiplier les actes de provocation (enfumage régulier des bambous pour favoriser leur croissance, refus de se rendre à l'expertise amiable etc). Ils font état de leur préjudice moral et du coût des procédures judiciaires.

Les époux M. réclament l'indemnisation d'un préjudice moral dont ils n'établissent ni le principe ni le quantum. La demande de ce chef sera rejetée.

Il ressort des pièces du dossier que les époux M. ont remédié rapidement au recueil des eaux pluviales qui s'écoulaient sur la propriété P. en se conformant aux préconisations de l'expert amiable.

La gêne provoquée par le trop plein d'eau n'a été que temporaire et a consisté dans l'écoulement des eaux pluviales dans le champ P.. Aucune indemnisation ne sera accordée en l'absence de démonstration du dommage subi Il s'ensuit que le jugement qui a alloué une indemnisation à ce titre à hauteur de 1 000 € sera infirmé de ce chef.

Les dépens de la première instance resteront à la charge des auteurs du trouble de voisinage principal, à savoir les époux P..

Le jugement de première instance sera infirmé sur ce point, ce compris l'allocation d'une indemnité de 2 000 € allouée au bénéfice des époux P..

Au stade de l'appel et compte-tenu de l'issue du recours, les époux P. conserveront la charge des dépens et participeront à hauteur de 3 000 € aux frais engagés par leurs voisins pour faire valoir leurs droits en justice, somme qui comprendra la moitié du coût du constat d'huissier dont la prise en charge est réclamée par les époux M..

PAR CES MOTIFS :

LA COUR,

Infirme le jugement rendu le 25 mars 2014 par le tribunal de grande instance de Périgueux à l'exception des dispositions relatives au débouté des demandes des époux M. concernant l'arrachage des bambous, la clôture du périmètre de la mare, l'indemnisation de leur préjudice moral et l'édification d'un mur à l'emplacement de la haie mitoyenne ;

Statuant à nouveau sur le surplus :

Ordonne aux époux P. de combler leur mare située à moins de 10 mètres de l'habitation M. sous un délai de 4 mois après le prononcé du présent arrêt, ce sous astreinte provisoire de 150 € par jour de retard et pendant un délai de 2 mois ;

Y ajoutant :

Déboute les époux M. de leur demande d'arrachage de deux leylandis ;

Condamne solidairement les époux P. à payer aux époux M. la somme de 3 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit que les époux P. supporteront la charge des dépens de première instance et d'appel.

Le présent arrêt a été signé par Madame Catherine FOURNIEL, président, et par Madame Véronique SAIGE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.